

GE_GERICHTE A/2293/2018 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2293_2018

FR: GE_GERICHTE A/2293/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/2293/2018 del 27 novembre 2018

Regeste

ARME(OBJET) ; ACQUISITION D'ARMES ; PROCÉDURE PÉNALE ; OBJET SÉQUESTRÉ ; ÉMOLUMENT | Les décisions prises par la police cantonale, compétente pour ordonner la mise sous séquestre et statuer sur la procédure à suivre après la mise sous séquestre d'armes, doivent faire l'objet d'un recours auprès du département de la sécurité, puis contre les décisions de ce dernier à la chambre administrative de la Cour de justice. En l'espèce, le recours, interjeté directement auprès de la chambre administrative, est déclaré irrecevable, et le dossier transmis au département pour raison de compétence. | LArm.32.letb; OArm.55; RaLArm.3.al1; RaLArm.3.al2.letg; RaLArm.3.al2.leti; RaLArm.5; LPA.47

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Romain Canonica, avocat contre DIRECTION DES FINANCES DE LA POLICE - DFP EN FAIT 1) Dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de Monsieur A_____ en 2017, cinq armes à feu, propriété de celui-ci, ont été séquestrées. 2) Par ordonnance du 12 octobre 2017, le Ministère public a ordonné le classement de la procédure à l'encontre de M. A_____. Le Ministère public précisait que le service des armes, explosifs et autorisations de la police cantonale genevoise (ci-après : SAEA) serait chargé de statuer sur le sort de ces armes. 3) a. Par courrier du 11 juin 2018, le SAEA a validé la restitution des cinq armes à son propriétaire et l'a conditionnée au paiement d'un émolument pour l'entreposage de CHF 200.- par arme. b. Le même jour, la direction des finances de la police (ci-après : DFP) a émis une facture de CHF 1'000.- à l'adresse de M. A_____ pour la conservation d'armes et objets dangereux portés de manière abusive. Le bordereau était assimilé à une décision sujette à recours, et était susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) dans un délai de trente jours. 4) Par acte du 4 juillet 2018, M. A_____ a formé recours contre la décision précitée auprès de la chambre administrative, concluant à son annulation et à ce que la restitution immédiate de ses armes soit ordonnée sans autres conditions, à la condamnation de l'État de Genève aux frais et à l'octroi d'une indemnité. 5) Dans ses observations, la DFP a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. 6) Le recourant a répliqué, persistant dans ses conclusions. 7) Par courrier du 4 septembre 2018, la chambre administrative a informé les parties que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile, le recours est recevable de ce point de vue (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) La mise sous séquestre et la confiscation d'armes est prévue à l'art. 31 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm - RS 514.54). Selon l'art. 32

let. b LArm, le Conseil fédéral fixe les émoluments perçus pour la conservation des armes et des objets dangereux portés de manière abusive mis sous séquestre. Ceux-ci sont déterminés à l'art. 55 de l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'arme et les munitions du 2 juillet 2008 (OArm - RS 514.541) et à l'annexe 1 OArm. 3) À Genève, le Conseil d'État a édicté le règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 21 décembre 1998 (I 2 18.2 - RaLArm). La police cantonale est, sauf disposition contraire dudit règlement, l'autorité cantonale compétente au sens de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (art. 3 al. 1 RaLArm). Elle est notamment compétente pour ordonner la mise sous séquestre et statuer sur la procédure à suivre après mise sous séquestre (art. 3 al. 2 let. g RaLArm), et pour encaisser les émoluments prévus par l'OArm (art. 3 al. 2 let. i RaLArm). Selon l'art. 5 RaLArm, les décisions prises par la police cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département de la sécurité, puis contre les décisions de ce dernier à la chambre administrative (ATA/840/2018 du 21 août 2018 consid. 3a). 4) Conformément à l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité. Au vu de ce qui précède, le recours, interjeté directement auprès de la chambre administrative, sera déclaré irrecevable. Le dossier sera transmis au département de la sécurité pour raison de compétence (art. 64 al. 2 LPA). 5) Selon l'art. 47 LPA, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties. Le recourant, qui a saisi la mauvaise juridiction en raison de l'indication erronée des voies de recours, sera exempté des frais de procédure (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.